

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
11 Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 17 nov. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE NAVARRE

19 Rue de Navarre
76370 Petit-Caux

Références :

- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

code AIOT : 0003900629

1) Contexte - Plainte pour nuisances olfactives, rejets d'eaux usées et dommages de la voirie

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement GAEC DE NAVARRE implanté 19 Rue de Navarre 76370 Petit-Caux. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE NAVARRE
- 19 Rue de Navarre 76370 Petit-Caux
- Code AIOT : 0003900629
- Régime : Déclaration avec contrôle

Les installations visitées sont les suivantes :

- bureau
- stabulations
- fosse à lisier sous caillebotis et fumière
- silos
- laiterie et salle de traite
- stockage d'azote

- chenil des 15 boxes et petit chenil

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Les 2 types de suites sont les suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	7 jours
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
8	Émissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Aucun plan tenu à jour de l'exploitation n'a été fourni : élevage bovin et possession d'une meute de chiens.

La meute de chiens est disposée en 2 endroits dont celui de 15 boxes et de 26 chiens.

- Le permis de construire du nouveau chenil n'a pas été fourni.
- Le cheptel supérieur à 100 vaches allaitantes n'a pas fait l'objet d'une déclaration
- Les deux cuves d'azote sont à double paroi.
- Le bureau dispose de l'affichage des numéros d'urgence.
- Un extincteur vu en 2023 est à proximité de l'armoire électrique de la laiterie. L'exploitation dispose d'autres extincteurs qui ont été vus en 2023.
- Un contrôle des installations électriques n'a pas été fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème : Élevage, plan de l'exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> <i>- les plans tenus à jour.</i>
Constats : Aucun plan tenu à jour de l'exploitation n'a été fourni : élevage bovin et possession d'une meute de chiens. La meute de chiens est disposée en 2 endroits dont celui de 15 boxes et de 26 chiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème : Élevage, Permis de construire
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> <i>- les plans tenus à jour.</i>
Constats :

Le permis de construire du nouveau chenil n'a pas été fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème : Élevage, Actualisation cheptel
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> <i>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime.</i>
Constats : Le cheptel supérieur à 100 vaches allaitantes n'a pas fait l'objet d'une déclaration
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème : Élevage, Stockage
Prescription contrôlée : <i>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</i>
Constats : L'exploitant atteste que les deux cuves d'azote sont à double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème : Élevage, Affichage numéros d'urgence
Prescription contrôlée : <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i> <i>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</i> <i>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</i> <i>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</i> <i>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</i> <i>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation</i>
Constats : Le bureau dispose de l'affichage des numéros d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème : Élevage, Extincteur
Prescription contrôlée : <i>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</i>
Constats : Un extincteur vu en 2023 est à proximité de l'armoire électrique de la laiterie. L'exploitation dispose d'autres extincteurs qui ont été vu en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème : Élevage, Installations électriques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques n'a pas été fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Émissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2.
Thème : Élevage, Collecte des eaux de pluies
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</i>
Constats : Des travaux d'assainissement réalisé ce mois-ci par la communauté de communes, lors du réaménagement de la voirie (trottoirs et route), permettent de constater la pose d'un avaloir des eaux pluviales du caniveau à proximité de l'exploitation. Dans sa partie souterraine, il est constitué : - de deux tuyaux de collecte des eaux pluviales des toits de bâtiments des vaches laitières et des génisses de l'exploitation - d'un tuyau d'évacuation vers le réseau principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

